

simplement quelques habitants de Toronto et d'autres localités de l'Ontario qui en veulent à ses services et qui s'opposent à ce bill. Je tiens à citer en partie la déclaration faite par le directeur des services pénitentiaires du Manitoba:

• (9.10 p.m.)

Dès qu'on en prend connaissance pour la première fois, cette loi donne l'impression d'être un code criminel pour la jeunesse. Malgré une tentative faite dans l'article 4 pour lui donner une assise philosophique, cette loi contient tant de détails de procédure que les objectifs qu'elle vise se trouvent éclipsés. En outre, il me semble important qu'une loi qui définit une approche générale en ce qui concerne la conduite à tenir à l'égard des jeunes délinquants et la façon de les traiter (question susceptible d'intéresser chaque individu ou famille) devrait être compréhensible pour les profanes. Seules les personnes amenées par leurs fonctions à se familiariser jour après jour avec cette loi seront sans doute en mesure de comprendre parfaitement le concept fondamental sur lequel elle repose ainsi que les modalités de son application.

L'un des buts officiels de la nouvelle loi est de supprimer les termes anglais *delinquency* et *delinquent* qui, dit-on, stigmatisent un enfant amené devant un tribunal des jeunes. Toutefois, qu'en retire-t-on alors que la nouvelle terminologie est calquée sur celle des tribunaux pour adultes, par exemple *arrest*, *offense* et *offender*? Il ne convient pas particulièrement d'appeler un garçon de dix ans un *young offender*.

C'est pourtant ce que fait le bill, monsieur l'Orateur. Je continue la citation:

Il se peut qu'à la suite d'une étude plus approfondie du projet de loi, article par article, on en arrive à des pratiques rationnelles. Quoi qu'il en soit, on aurait aimé que la loi reflète mieux les divers programmes et méthodes actuellement utilisés pour les jeunes et favorise davantage les nouvelles expériences. La loi trahit une optique stéréotypée. Ainsi, les détails qui doivent figurer sur l'ordonnance de probation dégagent une conception stéréotypée de la probation et ne tiennent pas compte du mouvement irréversible vers la création d'un éventail de services intermédiaires entre la probation et le séjour dans une institution et qui combinent, s'il y a lieu, des caractéristiques des deux...

La loi semble confier une autorité et une responsabilité excessives aux juges des tribunaux pour enfants, sans rien préciser des qualités exigées pour leur nomination. La loi n'offre non plus aucune orientation, ni ne prévoit que les tribunaux auront accès aux services de personnes compétentes pour enquêter sur le passé des enfants qui comparaissent devant eux, pour proposer des programmes de traitement aux tribunaux, ou pour assurer ce traitement. Sans ces services, un tribunal pour enfants est à peine plus qu'un tribunal pour adultes.

Je pourrais citer la lettre de M. Dewalt plus longuement. Je crois en avoir lu assez cependant pour montrer clairement qu'au Manitoba, il y a une sérieuse opposition aux propositions du gouvernement. Si le ministre et ses fonctionnaires voulaient un principe moral pour le traitement des adolescents, ils n'avaient pas loin à chercher.

A Ottawa, nous avons le D^r Charles Roberts, professeur et président du département de psychiatrie à l'Université d'Ottawa et psychiatre en chef au Royal Ottawa Hospital, et anciennement administrateur délégué du Clarke Institute of Psychiatry, à l'Université de Toronto. Le D^r Roberts et le D^r Denis Lazure, administrateur délégué et surintendant médical de l'Hôpital de Rivière-des-Prairies, à Montréal, ont présidé conjointement le comité mis sur pied par un groupe très impersonnel d'organismes qui s'occupent des enfants et des adolescents. L'étude a été entreprise grâce à l'appui de l'Association canadienne pour les arriérés mentaux, du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse, de l'Association canadienne de

l'éducation, de l'Association canadienne d'hygiène mentale, du Conseil canadien de la réadaptation des invalides et du Conseil canadien du bien-être. Les résultats de cette étude ont été publiés il y a plus d'un an. Le rapport porte le titre «Un million d'enfants».

Si le ministre ou ses fonctionnaires s'étaient reportés à cette section du volume qui traite de l'enfant délinquant et s'ils avaient lu l'analyse relativement courte sur les problèmes des adolescents en difficulté, ils y auraient trouvé une philosophie qui rejette complètement l'approche que renferme le bill présenté par le ministre. Le rapport signale ce qu'il y a lieu de faire pour traiter de façon pratique et opportune les délits mineurs. De plus, on pourrait créer des bureaux pour les adolescents, comme le recommandait en 1969 le rapport de l'Ontario Law Reform Commission. Au lieu d'un traitement pratique et opportun, nous allons avoir des jugements rendus de façon formelle, légaliste, détaillée, par des juges plutôt que par des spécialistes en réadaptation.

Le rapport signale que les jeunes délinquants qui comparaissent devant les tribunaux sont souvent des enfants que la collectivité ne peut diriger ailleurs. Ils n'en sont pas à leur premier délit et sont souvent passés par plusieurs organismes. Fréquemment, ils sont envoyés dans des écoles de formation parce qu'il n'y a pas d'autre endroit où les mettre. C'était ce qui se passait jusqu'à maintenant. Sera-ce bien différent lorsque ce bill aura été adopté? Pas réellement. Le gouvernement propose d'examiner le délit réel de manière beaucoup plus officielle. Le bill ne contient aucune disposition touchant la cause du crime ou précisant comment traiter un enfant de 10, 11, 12 ou 13 ans qui a commis une infraction et qui comparaît devant les tribunaux.

Le rapport fait remarquer aussi que les agents de surveillance ainsi que le personnel clinique travaillant avec les tribunaux signalent qu'il n'y a pas suffisamment de personnel qualifié pour traiter les problèmes des enfants traduits en justice. Tout le domaine des soins et des traitements à donner aux jeunes délinquants est considéré comme venant en dernière priorité par ceux qui affectent les fonds aux services d'éducation, d'hygiène, de bien-être et de main-d'œuvre. C'est un réquisitoire contre les gouvernements provinciaux et fédéraux et les municipalités. Il y a quelques années, nous étions disposés à nous lancer dans un programme qui aurait coûté 100 millions de dollars au peuple canadien. Nous allions construire de nouvelles institutions pour venir en aide aux adultes condamnés pour délits criminels. Nous n'avons pas fait savoir aux provinces que, si elles élargissaient leurs services de libération conditionnelle, le gouvernement fédéral les défraieraient dans une proportion de 10 p. 100. Nous sommes disposés à payer pour mettre les gens sous les verrous, mais non pour trouver les moyens de les traiter pour les détourner du crime à l'avenir.

D'après un rapport du Bureau fédéral de la statistique, en 1966, 20,000 adolescents de moins de 16 ans ont été accusés de délits. 90 p. 100 d'entre eux ont été déclarés délinquants. Je refuse de croire que dans un pays comme le Canada, 20,000 adolescents ont été, en 1966, stigmatisés par la police, par le ministre public, par les tribunaux. Je refuse de le croire. C'est faux. Nous n'avons pas adopté les méthodes modernes susceptibles d'éliminer les